

— initier les études, recherches et analyses permettant la fourniture au ministère, d'éléments d'information de réflexion et de recommandations ;

— chiffrer aussi précisément que possible le coût par personne formée et par spécialité des différentes formations de l'enseignement technique, de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel ;

— étudier les besoins, les possibilités, les formes et modes d'actions novatrices dans le domaine de la formation professionnelle et de l'enseignement technique ;

— élaborer toutes prévisions et programmations à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère.

Art. 8 — La division **Adéquation/Formation/Emploi** établit pour le ministère, des documents guides dans le domaine de l'adéquation/formation/emploi à court, moyen et long terme.

Art. 9 — La division des **Projets**, a pour attributions en liaison avec la cellule permanente de programmation de :

— élaborer des projets en concertation avec les autres directions du ministère ;

— rechercher les financements nécessaires aux projets en concertation avec les autres directions du ministère et avec le ministère du plan et de l'industrie ;

— assurer le suivi et les évaluations des projets ;

— préparer les réunions sectorielles avec les bailleurs de fonds.

Art. 10 — La division **administrative et financière**, a pour attributions de :

— préparer en liaison avec la direction des affaires communes le budget de la direction ;

— gérer en liaison avec la direction des affaires communes les dossiers du personnel de la direction ;

— inventorier, diffuser, classer, gérer le fond documentaire constitué pour les ouvrages produits ou utilisés par la direction des études, recherches et prospectives.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 11 — Le directeur des études, recherches et prospectives établit pour le ministre, à la fin de l'année un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 12 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 13 — Le directeur des études, recherches et prospectives est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

Arrêté n° 86-15-METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction des affaires communes

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

Chapitre I — Missions et Structures

Article premier — La direction des affaires communes est un organe d'appui de coordination, de gestion et de synthèse. A ce titre elle est chargée de :

— de faire la synthèse des projets de créations d'emploi et de réforme statutaire en vue de leur présentation aux ministères de l'économie et des finances d'une part, de la fonction publique et du travail d'autre part ;

— de transmettre au ministère du travail et de la fonction publique les dossiers des candidats à un emploi et les décisions ou projets de décisions relatifs aux agents et fonctionnaires du ministère ;

— de faire la synthèse après étude avec les directeurs concernés des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la direction du budget ;

— de préparer la répartition du projet de la taxe d'apprentissage ;

— de faire en liaison avec les autres directeurs du ministère et la direction générale de la planification la synthèse des projets d'investissement (budget d'investissement et d'équipement et projet hors budget) ;

— de faire en liaison avec les directions concernées et la direction générale de la planification de l'éducation, la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance aux constructions et aux équipements en matériels ;

— d'établir et de tenir à jour un tableau des données chiffrées relatives au personnel, à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement et à l'avancement des travaux relevant du ministère.

Art. 2 — Le directeur des affaires communes est assisté par un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 3 — La direction des affaires communes comprend les divisions ci-après :

— la division de la gestion du personnel ;

— la division des affaires financières ;

— la division des investissements et équipements.

D'autres divisions peuvent être créées en cas de besoin.

Chapitre II — Attributions des divisions et section :

Art. 4 — La division du **Personnel (D.C/DP)**, comporte deux sections :

— section de la gestion administrative du personnel,

— section des bourses et stages.

Art. 5 — La section de la gestion administrative du personnel est chargée de :

— collecter auprès des chefs de service et centraliser les données sur l'ensemble du personnel du département (état actuel, besoin) ;

— réunir les éléments de base en vue de l'analyse de tous les problèmes afférents à la situation administrative du personnel ;

— préparer sur proposition des autres directeurs et sur instructions du ministre, les projets de :

- * nomination et engagement
- * affectation et mutation
- * avancement
- * congés et permission
- * attestation de service
- * sanction disciplinaire ;

— préparer et tenir à jour le fichier du personnel.

Art. 6 — La section des bourses et stages est chargée de :

— préparer, sur proposition des directions intéressées et sur instruction du ministre, les dossiers de bourses et stages à soumettre, au nom du département aux commissions nationales des bourses et stages ;

— informer les chefs de service sur les questions relatives aux bourses d'études et de stages ;

— suivre la situation des boursiers.

Art. 7 — La division des Affaires Financières comporte deux sections :

— section du budget de fonctionnement

— section de la taxe d'apprentissage.

Elle est chargée de la coordination, de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement des services du département.

Art. 8 — La section du budget de fonctionnement a les attributions suivantes :

— information des différentes directions sur les instructions du ministère de l'économie et des finances relatives au budget de fonctionnement ;

— élaboration du budget de fonctionnement du département à partir des avant-projets fournis par les autres directions ;

— négociation avec la direction du budget du ministère de l'économie et des finances des projets de budget en compagnie des directeurs concernés ;

exécution des tâches suivantes :

- * mandatement des feuilles de déplacement et ordre de mission ;
- * comptabilité matière des services directement reliés au cabinet du ministre ;
- * paiement des salaires des fonctionnaires et agents du département inscrits sur états collectifs ;

Art. 9 — La section de la taxe d'apprentissage a pour attributions ;

— la préparation de la répartition du produit de la taxe d'apprentissage ;

— l'établissement du compte-rendu de son utilisation.

Art. 10 — La division des Investissements et Equipements compte les sections suivantes :

— section du budget d'investissement de l'Etat et des projets hors budget ;

— section de la maintenance, des constructions et équipements.

Art. 11 — La section du budget d'investissement de l'Etat et des projets hors budget :

— participe, avec la direction des études, recherches et prospectives à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget proposés par les autres directions du ministère ;

— prépare en liaison avec les autres directions la répartition des dotations globales d'investissements mises à la disposition du ministère ;

— gère les crédits d'investissement du ministère (budget d'investissement de l'Etat et crédits de projet).

Art. 12 — La section de la maintenance, des constructions et équipements est chargée :

— de la préparation et du suivi des marchés ;

— du contrôle de l'exécution des programmes de maintenance, de construction et d'équipements.

Chapitre III autres dispositions

Art. 13 — Le directeur des affaires communes établit à la fin de l'année pour le ministre un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année suivante.

Art. 14 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15 — Le directeur des affaires communes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986.

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 86-16-METFP du 2 juin 1986 — portant création d'un institut universitaire de technologie de gestion — IUT de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le Statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret 75 du 4 avril 1975, fixant le Statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

A R R E T E :

Chapitre I — Structure et Mission

Article premier — Il est créé au sein de l'Université du Bénin un institut universitaire de technologie de gestion dénommé IUT de gestion.

Art. 2 — L'IUT de gestion est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — L'IUT de gestion a pour mission la formation technique des jeunes et des adultes à toutes les activités relatives à la gestion des entreprises.

Art. 4 — L'IUT de gestion comporte deux filières : La filière « finances et comptabilité » et la filière gestion commerciale ».

Art. 5 — La durée de la formation est de deux ans. Elle est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme universitaire de technologie en gestion, option finances et comptabilité ou option gestion commerciale. La moyenne requise est de 10/20 pour l'ensemble de la scolarité comprenant l'évaluation continue et l'examen final.